
DESTINATAIRES : À tous les gestionnaires et intervenants cliniques

EXPÉDITEUR : Marie-Hélène Francoeur, chef de service gestion de la qualité et des risques DSHAPPA-DSSADG

Annie Halpin-Benoit, chef de service gestion de la qualité et des risques DPSCS-DSIEU-DSMREU-DSPEM

Roxanne Héroux, chef de service gestion de la qualité et des risques DPD-DPJASP-DPSMD

DATE : Le 15 décembre 2021

OBJET : **Rappel des obligations légales relatives au dépôt des formulaires d'incident-accident (AH-223) au dossier de l'utilisateur**

Bonjour,

Le Service de gestion de la qualité et des risques remarque actuellement que beaucoup de déclarations AH-223 d'incident-accident usager ne sont pas déposées aux dossiers des usagers, ce qui est un manquement à nos obligations légales. La déclaration AH-223 fait d'ailleurs partie intégrante du dossier de l'utilisateur et peut être l'objet d'une demande d'accès.

Nous souhaitons vous rappeler que le formulaire d'incident-accident AH-223, soit la déclaration, doit systématiquement être déposé au dossier de l'utilisateur dès que le déclarant soumet sa déclaration ou dès que la déclaration provenant d'un partenaire à contrat avec le CISSS est reçue à l'établissement.

Ainsi, si le déclarant procède à une déclaration par le biais du système d'information sur la sécurité des soins et services (SISSS), il doit imprimer sa déclaration, la signer et la déposer au dossier physique de l'utilisateur ou alors il peut en faire un dépôt au dossier informatisé de l'utilisateur. Pour les déclarations faites par le biais du formulaire papier AH-223, la copie blanche doit être déposée au dossier de l'utilisateur.

Notez que seule la déclaration d'incident-accident AH-223 doit se retrouver au dossier de l'utilisateur, alors que la portion analyse sommaire (copie jaune de la déclaration papier) ne doit pas y être déposée, puisqu'elle est réservée à la gestion qualité et risques.

M-H F, A H-B, RH